

**1999 -
3^e mémoire sur la modification de la loi de l'Ordre des ingénieurs**

MÉMOIRE

sur l'avant-projet de Loi modifiant la Loi sur les ingénieurs

présenté par

L'Association québécoise pour l'hygiène, la santé et la sécurité du travail

par

Sylvain Allaire, président 1997 - 1998

Michel Legris, président 1994 - 1995

Déposé à la Commission des institutions

8 octobre 1998

ÉTANT DONNÉ LA COMPLEXITÉ DE LA RELATION HOMME-MACHINE-ENVIRONNEMENT ET DES IMPACTS POSSIBLES CHEZ LES TRAVAILLEURS QUE CE SOIT PHYSIQUES, TOXICOLOGIQUES, BIOMÉCANIQUES ET PSYCHOLOGIQUES, IL EST INACCEPTABLE D'ACCORDER AUX INGÉNIEURS L'EXCLUSIVITÉ DU DOMAINE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL.

LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL EST ET DOIT DEMEURER MULTIDISCIPLINAIRE.

Dans le présent document, le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes

RÉSUMÉ

L'Association québécoise pour l'hygiène, la santé et la sécurité du travail (AQHSST) souhaite voir modifier le libellé des articles 2 et 3 de l'avant-projet de loi amendant la Loi sur les ingénieurs, dans le respect des dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et du Code international d'éthique pour les professionnels de la santé.

Dans un mémoire, déposé en novembre 1997 auprès de l'Office des professions, l'Association pour l'hygiène, la santé et la sécurité du travail recommandait de ne pas réserver le domaine de la santé et de la sécurité du travail à la seule profession d'ingénieur. Ce mémoire a reçu l'appui de 16 organismes œuvrant en santé et sécurité du travail, dont celui de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Voici les principaux points qui ressortent de l'analyse des articles de l'avant-projet de loi

- L'avant-projet de loi risque de mettre en péril la santé et la sécurité des travailleurs en donnant un droit de pratique exclusif à une profession qui ne possède pas l'éventail des connaissances nécessaires dans les champs d'expertise des professionnels de la santé et de la sécurité du travail.
- L'avant-projet de loi va à l'encontre de l'évolution mondiale des professions de la santé au travail par sa non reconnaissance de ces professions telles qu'elles sont définies par les organismes internationaux (OSHA, IOHA, CIST) compétents en la matière.
- L'avant-projet de loi ne permet plus l'utilisation optimale des ressources rendues possibles par la multidisciplinarité et la complémentarité des personnes composant les équipes de santé et de sécurité du travail actuelles.
- L'avant-projet de loi a pour effet d'assujettir les professionnels de la santé et de la sécurité du travail (hygiénistes, infirmières, médecins, ergonomes, conseillers en prévention, etc.) aux ingénieurs sous le seul critère de la formation en génie. En général, la formation académique des professionnels en santé et sécurité du travail est équivalente ou supérieure à celle des ingénieurs.
- L'avant-projet de loi a pour effet de déposséder les travailleurs et les représentants syndicaux de leurs droits et obligations à assumer leurs responsabilités en matière de santé et sécurité du travail. Cela est contraire aux fondements de la Loi sur la santé et la sécurité du travail qui reposent sur l'implication des gens du milieu dans l'évaluation des risques et l'élimination à la source même des dangers pour la santé et la sécurité.
- L'avant-projet de loi désorganise le réseau de la santé et de la sécurité du travail du Québec.

Pour ces raisons, nous demandons que le ministre responsable de l'application des lois professionnelles modifie le libellé actuel des articles 2 et 3 de l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur les ingénieurs.

Afin que la protection du public et des travailleurs soit assurée, l'Association québécoise pour l'hygiène, la santé et la sécurité du travail recommande:

- Que l'accessibilité aux services et à l'expertise des professionnels de la santé et sécurité du travail soit maintenue afin d'assurer la meilleure protection possible du public et des travailleurs.
- Que rien dans la future Loi sur les ingénieurs ne perturbe ou ne porte atteinte à l'esprit de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
- Que le domaine de la santé et de la sécurité du travail ne soit pas du ressort exclusif de l'ingénieur.
- Que rien dans la Loi sur les ingénieurs n'empêche une personne d'exercer une des professions reliées au domaine de la santé et de la sécurité du travail si elle n'a pas la formation d'ingénieur.
- Qu'aucun professionnel de la santé et de la sécurité du travail ne soit obligatoirement subordonné à un ingénieur.

- Que soit encouragé le travail multidisciplinaire dans la conception des ouvrages et des procédés industriels afin de minimiser les impacts à la santé et à la sécurité des travailleurs.

TABLE DES MATIÈRES

-RÉSUMÉ

-PRÉSENTATION DE L'ORGANISME6

-INTRODUCTION

-LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL AU QUÉBEC

-LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL AU NIVEAU INTERNATIONAL

-L'IMPACT APPRÉHENDÉ DES CHANGEMENTS PROPOSÉS PAR L'AVANT-PROJET DE LOI

Au niveau des travailleurs

Au niveau des employeurs

Au niveau des professionnels de la santé et de la sécurité du travail

Au niveau de la société

-CONCLUSION

-RECOMMANDATIONS

-ANNEXE 1

Mémoire de l'Association québécoise pour l'hygiène, la santé et la sécurité du travail présenté à M. Serge Ménard, ministre de la Justice, intitulé:

Au niveau de la société

La Loi sur les ingénieurs, proposition de modifications (juin 1997) 17

-ANNEXE 2

Code international d'éthique pour les professionnels de la santé au travail 30

PRÉSENTATION DE L'ORGANISME

L'Association québécoise pour l'hygiène, la santé et la sécurité du travail (AQHSST) existe depuis plus de 20 années et compte actuellement près de 800 membres. Ces derniers sont des spécialistes et des intervenants qui oeuvrent en santé, en sécurité du travail ou en hygiène du travail. Ils exercent les professions d'hygiéniste du travail, de coordonnateur en santé et sécurité du travail, de technicien en hygiène du travail, d'infirmière, de médecin, de conseiller en prévention, de chercheur, de professeur, de gestionnaire en prévention, d'inspecteur, d'agent de prévention, d'ergonome, d'agent en santé et planification socio-économique, etc.

Ces spécialistes de la santé et de la sécurité du travail oeuvrent principalement dans les industries, au sein d'organismes publics ou parapublics et dans de multiples organisations oeuvrant en santé et sécurité du travail. Plusieurs contribuent à l'avancement des connaissances en santé et sécurité du travail dans les centres de recherches et les établissements d'enseignement.

L'Association québécoise pour la santé et la sécurité du travail a pour but:

- de promouvoir les connaissances relatives à l'hygiène du travail par l'échange et la vulgarisation de l'information. De plus, l'Association fait la promotion des connaissances dans les domaines connexes pouvant avoir un impact sur la santé et la sécurité du travail tels la sécurité, l'ergonomie et l'environnement,
- d'étudier les législations pertinentes et toute action gouvernementale relative à ses champs d'activités et de faire les représentations qu'elle juge à propos,
- d'encourager la reconnaissance de la compétence de ses membres. Elle organise, à cet effet, plusieurs activités de formation et de vulgarisation dans les champs d'activités précités.

Table des matières

INTRODUCTION

Le présent mémoire fait suite au dépôt de l'avant-projet de loi déposé, le 18 juin 1998, à l'Assemblée nationale par le ministre Serge Ménard, intitulé Loi modifiant la Loi sur les ingénieurs. Le libellé des articles suivants de cet avant-projet de loi est contesté par l'Association québécoise pour l'hygiène, la santé et la sécurité du travail et sont à l'origine de ces demandes.

Articles Libellés

2 Sont du ressort exclusif de l'ingénieur les actes suivants qui procèdent d'une interprétation ou d'une application des sciences exactes ou de la technologie par des analyses ou des calculs:

2b faire des études relativement à un ouvrage, en vérifier la qualité technique, donner un avis technique relativement à un ouvrage ou en attester la conformité avec les normes reconnues de construction, de fabrication, de fonctionnement ou d'exploitation.

2.1 La conception d'un ouvrage par l'ingénieur consiste, selon la nature de l'ouvrage, en l'un ou l'autre ou l'ensemble des actes suivants:
[..] analyser les risques et les impacts afférents à l'ouvrage;
[..] et attester de leur conformité aux normes reconnues de construction, de fabrication, de fonctionnement ou d'exploitation.

2.1 La profession d'ingénieur s'exerce à l'égard des éléments suivants d'un bâtiment: [...]
Elle s'exerce également à l'égard des autres ouvrages suivants dont la fiabilité a des incidences sur la protection de la vie, de la santé, du bien-être, de la sécurité des personnes, de l'intégrité des biens ou de la qualité de l'environnement: [...]

En novembre 1997, l'Association québécoise pour l'hygiène, la santé et la sécurité du travail a déposé, auprès de l'Office des professions, un mémoire recommandant de ne pas réserver le domaine de la santé et de la sécurité du travail à la seule profession d'ingénieur. Vous trouverez une copie du mémoire à l'annexe 1. Le mémoire a été diffusé à de nombreux organismes et partenaires oeuvrant en santé et sécurité du travail. Les appuis au mémoire et les lettres de protestations de ces différents

organismes ont été adressés à monsieur Serge Ménard, ministre de la Justice et responsable de l'Office des professions. Les associations ou organismes suivants ont signifié leur désaccord avec le projet de l'ordre des ingénieurs tel que présenté, auprès du ministre de la Justice ou à une autre instance gouvernementale par suite de la diffusion du mémoire de l'Association québécoise pour l'hygiène, la santé et la sécurité du travail:

- Commission de la santé et de la sécurité du travail
- Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec
- Ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction générale de la santé publique
- Table patronale de concertation en santé et sécurité du travail du Québec
- Association de la construction du Québec
- Association des hôpitaux du Québec
- Association des médecins du réseau public en santé au travail du Québec
- Centrale de l'enseignement du Québec
- Syndicat canadien de la fonction publique (local 301)
- Syndicat de la fonction publique du Québec
- Université de Montréal - Faculté de médecine (Département de médecine du travail et d'hygiène du milieu)
- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur " Administration provinciale "
- Association paritaire de santé et de sécurité du travail, secteur imprimerie et activités connexes
- Cégep de Jonquière
- Comité interentreprises en hygiène industrielle de Montréal
- Comité interentreprises en santé-sécurité du travail de Montréal

Dans les pages qui suivent, nous allons décrire les fondements de notre position en s'appuyant sur la Loi sur la santé et la sécurité du travail et sur le Code international d'éthique pour les professionnels de la santé au travail.

Table des matières

LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL AU QUÉBEC

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) au Québec a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Cette loi d'avant-garde a établi les mécanismes de participation des travailleurs, des employeurs et de leurs associations en leur attribuant des rôles afin qu'ils contribuent ensemble de façon efficace à l'atteinte de l'objet de la loi.

Le travailleur a notamment l'obligation de "participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail ". Les travailleurs participent aussi au comité de santé et de sécurité de l'entreprise. **Le comité de santé et de sécurité a notamment pour fonction** " d'approuver le programme de santé élaboré par le médecin responsable ", " de prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention et de faire des recommandations à l'employeur ", " de participer à l'identification et à l'évaluation des risques reliés aux postes de travail et au travail exécuté par les travailleurs de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail ", " de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission de la santé et de la sécurité du travail " (CSST) et " de recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées dans l'établissement ". Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, une ou des personnes sont désignées parmi les travailleurs de cet établissement pour exercer les fonctions de représentant à la prévention. **Le représentant à la prévention a notamment pour fonctions:** " de faire l'inspection des lieux de travail ", " de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident ", " d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs " et " de faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur ".

L'employeur doit " s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et les techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte la santé du travailleur ", il doit " utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur " et " s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail ". L'employeur doit aussi mettre en oeuvre **un programme de prévention** qui contient " des programmes d'adaptation de l'établissement aux normes prescrites par les règlements concernant l'aménagement des lieux de travail, l'organisation du travail, l'équipement, le matériel, les contaminants, les matières dangereuses, les procédés et les moyens et équipements de protection collectifs ". Il est aussi prévu que l'employeur doit voir à effectuer " des mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et

des mesures d'entretien préventif " et d'appliquer " les normes d'hygiène et de sécurité spécifiques à l'établissement " .

La Loi sur la santé et la sécurité du travail a aussi défini le rôle des médecins responsables des établissements et des inspecteurs de la CSST.

Le médecin responsable des services de santé d'un établissement doit élaborer un programme de santé qui contient notamment les éléments suivants: " les mesures visant à identifier les risques à la santé auxquels s'expose le travailleur dans l'exécution de son travail et à assurer la surveillance et l'évaluation de la qualité du milieu de travail " et " les activités d'information du travailleur, de l'employeur ainsi que, le cas échéant, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée sur la nature des risques du milieu de travail et des moyens préventifs qui s'imposent " .

L'inspecteur de la CSST peut: " enquêter sur toute matière relevant de sa compétence ", " prélever, sans frais, à des fins d'analyse, des échantillons de toute nature " et " installer, dans les cas qu'il détermine, un appareil de mesure sur un lieu de travail ou sur un travailleur".

Afin d'accomplir les rôles que la Loi sur la santé et la sécurité du travail leur attribue, les travailleurs, les employeurs, les intervenants oeuvrant en santé et sécurité du travail doivent faire des études, donner des avis techniques, attester de la conformité avec les normes de fonctionnement (Exemple: Règlement sur la qualité du milieu de travail) et analyser les risques à la santé et à la sécurité reliés à des procédés industriels ou des ouvrages. Ces études ou avis techniques doivent la plupart du temps se baser sur l'interprétation ou l'application des sciences exactes ou de la technologie par des analyses et des calculs. **Il n'est aucunement mentionné dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail qu'il faut être un ingénieur ou être sous la surveillance d'un ingénieur pour accomplir ces tâches.**

Les professionnels de la santé et de la sécurité du travail ont reçu des formations spécialisées acquises généralement dans les institutions d'enseignement universitaire. Selon sa fonction, le professionnel de la santé et de la sécurité du travail est généralement un bachelier en sciences (chimie, biologie, physique, génie, relations industrielles, etc.) auquel peut s'ajouter une formation de deuxième cycle (maîtrise) ou un certificat dans une discipline appropriée. Ils ont ainsi acquis les connaissances et les qualifications requises pour exercer leur profession dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail.

Table des matières

LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL AU NIVEAU INTERNATIONAL

Plusieurs organisations et associations internationales ont défini les rôles, les objectifs et les activités des professionnels de la santé et de la sécurité du travail. Le code international d'éthique pour les professionnels de la santé au travail qui a été révisé et publié en 1996 définit clairement les rôles et les objectifs que les professionnels de la santé et de la sécurité du travail doivent appliquer. De plus, le code définit qui sont les professionnels de la santé et de la sécurité du travail.

Ainsi, les professionnels de la santé et de la sécurité du travail sont des personnes qui par leur profession ont des activités dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail. Ils fournissent des prestations dans ce domaine ou sont engagés dans la pratique de la santé et de la sécurité du travail. De nombreuses disciplines sont concernées par la santé et la sécurité du travail puisque l'interface entre la technologie et la santé comporte des aspects techniques, médicaux, sociaux et réglementaires. **Les professionnels de la santé et de la sécurité du travail peuvent être des médecins et des infirmières du travail, des inspecteurs du travail dans le domaine de la santé et de la sécurité, des hygiénistes du travail, des psychologues du travail, des spécialistes dans les domaines de l'ergonomie, de la prévention des accidents et de l'amélioration du milieu de travail ainsi que des spécialistes s'occupant de recherche en la santé et la sécurité du travail.**

De nombreuses personnes d'autres professions et disciplines peuvent aussi, dans une certaine mesure, être impliquées dans la pratique de la santé et de la sécurité du travail. Ces professions et disciplines comprennent les domaines techniques de l'ingénierie, de la chimie, de la toxicologie, de la radioprotection, de l'épidémiologie, de la salubrité de l'environnement, de la sociologie appliquée et de l'éducation sanitaire. De plus, les autorités compétentes, les employeurs, les travailleurs et leurs représentants ainsi que les secouristes ont un rôle essentiel à jouer et parfois même une responsabilité directe dans la mise en oeuvre des politiques et des programmes de santé et de sécurité du travail, bien qu'ils ne soient pas, de par leur profession, des spécialistes en santé et sécurité du travail. Enfin, de nombreuses autres professions telles que les juristes, les enseignants dans les Cégeps et les universités, ainsi que la presse et les médias ont un rôle important à jouer dans l'amélioration des conditions et du milieu de travail.

La tendance est de mobiliser les compétences de ces professionnels de la santé et de la sécurité du travail dans le cadre d'une approche multidisciplinaire qui peut aller jusqu'à la constitution d'une équipe multidisciplinaire. Il est de ce fait, absolument hors de question de concentrer entre les mains d'une seule profession le domaine de la santé et la sécurité du travail.

L'objectif essentiel de la pratique en santé et sécurité du travail est de préserver la santé des travailleurs et de promouvoir un milieu de travail sûr et sain. Pour progresser vers

cet objectif, les professionnels de la santé et de la sécurité du travail doivent utiliser des méthodes validées d'évaluation des risques, proposer des mesures efficaces de prévention et assurer le suivi de leur mise en oeuvre. Les professionnels de la santé et de la sécurité du travail doivent conseiller l'employeur avec compétence pour lui permettre de faire face à ses responsabilités en matière de santé et de sécurité du travail et ils doivent conseiller les travailleurs avec honnêteté sur la protection et la promotion de leur santé en relation avec le travail. Les professionnels de la santé et de la sécurité du travail doivent maintenir des contacts directs avec les comités de santé et de sécurité, lorsqu'ils existent.

Les professionnels de la santé et de la sécurité du travail doivent se familiariser en permanence avec le travail et le milieu de travail. Ils doivent améliorer leurs compétences et se tenir au courant des connaissances scientifiques et techniques, des risques professionnels et des moyens les plus efficaces pour les éliminer ou les réduire. Les professionnels de la santé et de la sécurité du travail doivent se rendre sur les lieux du travail et consulter régulièrement et systématiquement, chaque fois que cela est possible, les travailleurs, les techniciens et la direction sur la nature du travail effectué.

Les professionnels de la santé et de la sécurité du travail doivent conseiller la direction et les travailleurs sur les facteurs de risque et de contraintes qui dans l'entreprise peuvent porter atteinte à la santé des travailleurs. L'évaluation de ces risques professionnels doit conduire à l'élaboration d'une politique de la santé et de la sécurité du travail adaptée aux besoins de l'entreprise. Les professionnels de la santé et de la sécurité du travail doivent proposer cette politique sur la base des connaissances scientifiques et techniques disponibles ainsi que sur celle de leur connaissance du milieu de travail. Les professionnels de la santé et de la sécurité du travail doivent également donner des conseils sur un programme de prévention adapté aux risques de l'entreprise qui devrait inclure la surveillance et la maîtrise de ces risques ainsi que la réduction de leurs conséquences en cas d'accident.

Table des matières

L'IMPACT APPRÉHENDÉ DES CHANGEMENTS PROPOSÉS PAR L'AVANT-PROJET DE LOI

Nous jugeons que d'attribuer aux ingénieurs l'exclusivité de la pratique de ces actes est tout à fait incompatible avec l'esprit et le respect de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Dans un contexte de mondialisation, la tendance se situe vers une déréglementation des secteurs professionnels et non vers un renforcement des actes exclusifs réservés à quelques professionnels. D'ailleurs, dans un contexte où de nouveaux champs de spécialités et de nouvelles techniques sont apparus, où la concurrence se fait au niveau international, où les modes d'organisations du travail et de prestations de services ont changé, les valeurs sociétales ont évolué vers la responsabilisation des individus. Les associations internationales proposent des codes d'éthiques qui favorisent l'acquisition et le maintien des compétences des professionnels. Par conséquent, ces professionnels qui sont employés dans les industries, au sein d'organismes publics et parapublics et dans les entreprises de consultations s'assurent de la compétence de leur personnel, car il en va de leur survie et de leur crédibilité.

Si le gouvernement accepte d'amender la Loi sur les ingénieurs tel que proposé par l'avant-projet de loi, les impacts et les conséquences suivantes sont appréhendés:

Au niveau des travailleurs

- La restriction des rôles attribués aux travailleurs par la Loi sur la santé et la sécurité du travail car cette loi considère les travailleurs comme des acteurs primordiaux.
- La possibilité d'éliminer les pratiques actuelles des professionnels et des intervenants en santé et sécurité du travail qui favorisent la participation des travailleurs dans l'analyse des risques présents à leur poste de travail et dans l'élaboration des recommandations visant à éliminer les dangers

Au niveau des employeurs

- La subordination des responsabilités dévolues aux employeurs en regard de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, particulièrement dans le contrôle et l'élimination des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.
- Une augmentation des coûts de production par l'embauche de personnel supplémentaire.
- Une augmentation des délais dans la réalisation des ouvrages et des procédés industriels en regard de la santé et la sécurité car tout devra être conçu et vérifié par un ingénieur.
- Des changements organisationnels dans les équipes de santé et de sécurité du travail déjà en place dans les entreprises entraînant des coûts et une modification de la main-d'oeuvre.
- Une renégociation des conventions collectives ou des ententes avec les syndicats ou les travailleurs à propos de la santé et de la sécurité du travail et des comités de santé et de sécurité du travail.

Au niveau des professionnels de la santé et de la sécurité du travail

- La production d'un conflit entre plusieurs professionnels oeuvrant en santé et en sécurité du travail. Les codes d'éthiques, la classification nationale des professions (Canada), les associations professionnelles et les organismes d'accréditation (CCAHT, ABIH) reconnaissent ou encouragent la compétence des professionnels de la santé et de la sécurité du travail. De plus, les conventions collectives québécoises en vigueur dans plusieurs secteurs dont le domaine de la santé et de la sécurité du travail définissent les activités professionnelles des professionnels de la santé et de la sécurité du travail.
- La non utilisation des ressources professionnelles en ne reconnaissant pas la formation multidisciplinaire de certaines professions.
- La non reconnaissance des gestes et des actions posés par les professionnels de la santé et de la sécurité du travail dans la diminution des accidents et des maladies professionnelles, si l'on considère que depuis plusieurs années, le nombre d'accidents et de décès a considérablement diminué au Québec et au Canada.
- Le projet ne permet plus l'utilisation optimale des ressources rendue possible par la multidisciplinarité et la complémentarité des personnes composant les équipes actuelles.

Au niveau de la société

- La non reconnaissance d'un excellent système de santé et de sécurité du travail mis en place au Québec par l'entremise de la CSST, du réseau de la santé au travail du MSSS et des associations sectorielles paritaires.
- Le risque de mettre en péril la santé et la sécurité des travailleurs en donnant un droit de pratique exclusif à une profession qui ne possède pas l'éventail de connaissances nécessaires dans les champs d'expertise des professionnels de la santé et de la sécurité du travail. Une formation académique adéquate nécessite des connaissances supplémentaires sur l'hygiène du travail, la toxicologie, l'ergonomie, l'évaluation des risques (physiques, chimiques, biologiques, biomécaniques), la communication, la législation relative à la santé et à la sécurité du travail, etc, d'où l'importance du concept d'intervention multidisciplinaire dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail.
- Que cela va à l'encontre de l'évolution mondiale des professions de la santé et de la sécurité du travail par la non reconnaissance de ces professions tel que défini par la Commission internationale de la santé au travail, l'International Occupational Hygiene Association, l'Occupational Safety and Health Administration et nos propres conventions collectives québécoises.
- Que cela ne favorise pas l'évolution et la création de nouvelles professions. Elle va plutôt restreindre des professions comme celles des hygiénistes du travail, des ergonomes, des conseillers en santé et sécurité du travail et autres si ceux-ci n'ont pas une formation d'ingénieur.
- La démobilité des futurs professionnels de la santé et de la sécurité du travail car leurs champs de pratique seront très restreints. À ce sujet, la restriction des champs de pratique s'appliquera aussi à plusieurs autres disciplines scientifiques (biologie, chimie, physique, informatique, etc.) et dans les domaines de l'environnement et de la gestion des projets.

- Le rejet des tendances mondiales vers la déréglementation des secteurs professionnels.
- Le dysfonctionnement d'un système de santé et de sécurité du travail efficace dirigé par des professionnels qui ont reçu une formation académique adéquate.
- L'obligation de revoir non seulement le système complet de la santé et de la sécurité du travail, mais aussi tous les programmes de formation. L'impact économique sera important sans compter la paralysie du système pour une période indéterminée.
- La modification de nombreux programmes d'enseignement universitaire où l'on dispense une formation académique spécialisée aux professionnels et aux spécialistes de la santé et de la sécurité du travail.

CONCLUSION

Nous souhaitons que le ministre responsable de l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur les ingénieurs modifie la loi **en n'accordant pas l'exclusivité du domaine de la santé et de la sécurité du travail aux seules personnes ayant reçu la formation d'ingénieur**. Il est paradoxal de vouloir limiter à la seule profession d'ingénieur le domaine de la santé et de la sécurité du travail car, au contraire, l'expertise développée depuis plusieurs années démontre l'importance d'une approche multidisciplinaire et complémentaire. Il est intéressant de noter que plusieurs ingénieurs oeuvrent actuellement dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail. Par contre, ils ont acquis une formation académique complémentaire ou une expertise particulière en santé et sécurité du travail.

Il importe de modifier substantiellement le libellé des articles 2 et 3 de l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur les ingénieurs en tenant compte de l'esprit de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et du Code international d'éthique pour les professionnels de la santé au travail.

Il existe déjà tout un ensemble de professionnels compétents qui travaillent à protéger la santé et l'intégrité physique des travailleurs. Ces professionnels de la santé et de la sécurité du travail oeuvrent au sein d'entreprises, de firmes de consultation, d'associations de santé et de sécurité du travail, d'associations accréditées syndicales ou patronales, au gouvernement, dans les services publics, à la CSST, dans les CLSC, les régies régionales, les institutions d'enseignement et les centres de recherches. Les professionnels de la santé et de la sécurité du travail tels les hygiénistes du travail, les ergonomes, les médecins, les infirmières, les conseillers, les préventionnistes et les techniciens sont embauchés pour leurs connaissances et leur compétence diversifiées dans le domaine multidisciplinaire qu'est la santé et la sécurité du travail.

Il est souhaitable pour le bénéfice de la société qu'il y ait une plus grande collaboration entre les professionnels de la santé et de la sécurité du travail et les ingénieurs. En effet, l'objet de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, qui est l'élimination à la source même des dangers serait atteint plus rapidement et efficacement si les ingénieurs consultaient et travaillaient en collaboration avec les professionnels de la santé et sécurité du travail lors de la conception d'un projet ou d'un ouvrage.

L'Association québécoise pour la santé et la sécurité du travail a pour but:

- de promouvoir les connaissances relatives à l'hygiène du travail par l'échange et la vulgarisation de l'information. De plus, l'Association fait la promotion des connaissances dans les domaines connexes pouvant avoir un impact sur la santé et la sécurité du travail tels la sécurité, l'ergonomie et l'environnement,
- d'étudier les législations pertinentes et toute action gouvernementale relative à ses champs d'activités et de faire les représentations qu'elle juge à propos,
- d'encourager la reconnaissance de la compétence de ses membres. Elle organise, à cet effet, plusieurs activités de formation et de vulgarisation dans les champs d'activités précités.

Table des matières

RECOMMANDATIONS

Afin que la protection du public et des travailleurs soit assurée, l'Association québécoise pour l'hygiène, la santé et la sécurité du travail recommande:

- Que l'accessibilité aux services et à l'expertise des professionnels de la santé et sécurité du travail soit maintenue afin d'assurer la meilleure protection possible du public et des travailleurs.
- Que rien dans la future Loi sur les ingénieurs ne perturbe ou ne porte atteinte à l'esprit de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
- Que le domaine de la santé et de la sécurité du travail ne soit pas du ressort exclusif de l'ingénieur.
- Que rien dans la Loi sur les ingénieurs n'empêche une personne d'exercer une des professions reliées au domaine de la santé et de la sécurité du travail si elle n'a pas la formation d'ingénieur.
- Qu'aucun professionnel de la santé et de la sécurité du travail ne soit obligatoirement subordonné à un ingénieur.
- Que soit encouragé le travail multidisciplinaire dans la conception des ouvrages et des procédés industriels afin de minimiser les impacts à la santé et à la sécurité des travailleurs.

L'Association québécoise pour l'hygiène, la santé et la sécurité du travail (AQHSST) souhaite voir modifier le libellé des articles 2 et 3 de l'avant-projet de loi amendant la Loi sur les ingénieurs, dans le respect des dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et du Code international d'éthique pour les professionnels de la santé.

ANNEXE 1

Mémoire de l'Association québécoise, pour la santé et la sécurité du travail présenté à M. Serge Ménard, ministre de la Justice, intitulé:
La Loi sur les ingénieurs, proposition de modifications (juin 1997).

ANNEXE 2

Code international d'éthique pour les professionnels de la santé au travail.